

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :
M. Patrick FAVRAT
CERD DE MAXILLY
Tél : 04 50 33 41 83

AUTORISATION N° 20-125

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21

Du PR 12+640 au PR 12+700

Commune : **ST PAUL EN CHABLAIS**

Lieu-dit ou ROUTE : « **Pays du gavot** »

PETITIONNAIRE : **EMC TP SAS ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS** (ralborini@emc-tp.com)

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : **FRANCE TELECOM – COMMUNE ST PAUL EN CHABLAIS**

L'INTERVENANT : **EMC**

NATURE DES TRAVAUX : **Branchement FT ; AEP**

VU la pétition en date du **13/05/2020** par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'entreprendre des travaux sous le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté du 27.06.91 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, objet de la demande, à charge pour lui, de se conformer aux prescriptions techniques figurant à la notification incluse et aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DES TRAVAUX.

Les travaux objet de la demande seront effectués comme suit :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **18/05/2020**
DATE DE FIN DES TRAVAUX : **20/05/2020**

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre les maîtres d'ouvrages et son exécutant.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de force majeure.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées au présent arrêté n° 20-01655. **TRAVAUX ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation temporaire de chantier est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974, et aux prescriptions de la subdivision territoriale gestionnaire de la voirie départementale.

Ces prescriptions sont détaillées en annexe.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Départementale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

**ARTICLE 6 : INFORMATIONS SUR LES EQUIPEMENTS ENTERRES SOUS LE
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX.**

Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.

Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité nécessaires à garantir le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 7 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- Au pétitionnaire : **EMC TP SAS ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS** (ralborini@emc-tp.com)
- A l'occupant du **Domaine Public** : **FRANCE TELECOM – COMMUNE ST PAUL EN CHABLAIS**
- A M. le Maire de la **Commune de ST PAUL EN CHABLAIS** (pour information).

Le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation,

Le Responsable du Service Entretien et Exploitation
de l'Arrondissement de Thonon



Alain TISSOT

ANNEXE

1 - IMPLANTATION DES TRAVAUX : R.D. N° 21

Du PR 12+640 AU PR 12+700

Commune : **ST PAUL EN CHABLAIS**

Lieu-dit ou route : « **Pays du Gavot** »

2 - NATURE DES TRAVAUX : **Branchement FT ; AEP**

3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : **ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES**

3.1 Travaux entraînant l'ouverture d'une tranchée : **Oui**

- Largeur de tranchée :
- Longueur de tranchée ouverte simultanément :
- Profondeur maximale :

- Remblayage de la tranchée suivant coupe ci-après :

Sous chaussée	MATERIAUX	EPAISSEUR	PRESCRIPTION
Q1 : couche de roulement BBSG	B.B.S.G. 0/10	6 cm	mise en œuvre à chaud
Q2 : assise - couche de base G.B.	G.B. 0/14	20 cm - structurant	mise en œuvre à chaud
Q3 : couche de finition	T.V. 0/31.5	Pleine fouille jusqu'à 0.05 m de profondeur (pour la réfection provisoire)	mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées
Q3 : couche de fondation	T.V. 0/60	Pleine fouille jusqu'à 1.30 m de profondeur	mise en œuvre par couches de 25 cm maximum méthodiquement compactées
Q4 : enrobage des canalisations	Sable ou gravelette	Enrobage des canalisations	mise en œuvre par couches de 25 cm maximum

Prescriptions particulières :

- L'implantation des réseaux se fera impérativement en présence de notre service local.
- Découpage à la scie ou à la bêche du revêtement de chaussée.
- Collage des lèvres des joints de la couche de surface.
- Utiliser des matériaux agréés pour les RD.
- Compactage.
- La réfection provisoire de la chaussée à l'avancement des travaux se fera avec de l'enrobé froid sur une profondeur de 5 cm minimum.
- Lors de la réfection définitive, rabotage de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.
- Signalisation et entretien de la tranchée à la charge de l'entreprise jusqu'à réfection définitive.
- Après travaux, un état des lieux contradictoire sera à établir en fin de chantier.
- Toute dégradation du DP sera à la charge de l'entreprise.
- Prévenir le CERD d'ABONDANCE à la découverte de chaque ouvrage
- Reconstruire à l'identique, sauf accord du gestionnaire de la RD pour réparation sous son contrôle.
- Pas de tranchées ouvertes le week-end.

Sous accotements inférieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Entre 1.10 m à 3.00 m de profondeur : matériaux de recyclage.
- Entre 0.10 m à 1.10 m de profondeur : tout venant 0/60 pleine fouille.
- Finition à l'identique de l'existant.

Sous accotements supérieurs à 1.00 m du bord de chaussée :

- Remblaiement avec des matériaux soumis à l'agrément du gestionnaire de la RD.
- Dépendances à remettre à l'état initial.

(CERD DE MAXILLY Tél. 04 50 33 41 83 ou 06 03 34 22 63).